

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 249

présenté par
M. Saddier-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

I. – Les lots de semences contenant des semences génétiquement modifiées sont clairement étiquetés. Ils portent la mention « contient des organismes génétiquement modifiés ».

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux traces accidentelles ou techniquement inévitables présentes en dessous d'un certain seuil. Ce seuil est fixé par décret, espèce végétale par espèce végétale.

II. – Les seuils fixés en application du I. sont en vigueur jusqu'à ce que des seuils pour les mêmes espèces végétales soient fixés conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la directive 2001/18/CE.

III. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux semences dont la destination finale est le territoire français.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un seuil d'étiquetage pour les semences. Ainsi, si un lot de semences contient des semences OGM au-dessus d'un certain seuil, il devra être étiqueté « contient des OGM ».

L'article 21 de la directive 2001/18/CE met en place une telle obligation qui devrait être mise en œuvre par la procédure de comitologie. Toutefois, à ce jour, aucun seuil pour les semences n'a été fixé au niveau européen. Les dispositions communautaires prendront donc le relais lorsqu'elles entreront en vigueur.